



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/COP12/Doc.21.2.13/Rev.1
2 juin 2017

Français
Original: Anglais

12^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017
Point 21.2.13 de l'ordre du jour

REGROUPEMENT DE RÉOLUTIONS: GESTION DES DÉBRIS MARINS

(Préparé par le Secrétariat au nom du Comité permanent)

Résumé:

Ce document regroupe deux Résolutions relatives à la gestion des débris marins.

Ce document doit être lu conjointement avec le document
UNEP/CMS/COP12/Doc.24.4.1.

REGROUPEMENT DE RÉSOLUTIONS: GESTION DES DÉBRIS MARINS

(Préparé par le Secrétariat au nom du Comité permanent)

Contexte

1. deux Résolutions donnent des conseils aux Parties sur la gestion des débris marins:
 - a) [Résolution 11.30, Gestion des débris marins](#)
 - b) [Résolution 10.4 Débris marins](#)
2. L'annexe 1 présente un projet de Résolution regroupée qui comprend, dans la colonne de gauche, le texte original et le préambule des Résolutions regroupées. La colonne de droite indique la source du texte et un commentaire concernant tout changement proposé.
3. L'Annexe 2 contient la version propre du projet de Résolution regroupée, en tenant compte des commentaires figurant à l'Annexe 1.

Actions recommandées:

4. La Conférence des Parties est invitée à:
 - a) adopter la Résolution regroupée figurant à l'Annexe 2.

ANNEXE 1

PROJET DE RÉSOLUTION
GESTION DES DÉBRIS MARINS

NB: Le nouveau texte est souligné. Le texte à effacer est ~~barré~~.

Le paragraphe	Commentaires
<i>Rappelant</i> la Résolution 10. de la CMS sur les débris marins 4 <u>et and</u> <u>Résolution 11.30 on Gestion des débris marins</u> et <i>réaffirmant</i> les inquiétudes au sujet de l'impact négatif des débris marins sur de nombreuses espèces de la faune migratrice marine et sur leurs habitats;	Résolution 11.30 Conservé avec le nouveau texte pour illustrer la consolidation
<i>Concernée</i> par le fait que les débris marins ont un impact négatif sur un nombre considérable d'espèces migratrices marines, y compris plusieurs espèces d'oiseaux, de tortues et de mammifères marins qui sont menacées d'extinction;	Résolution 10.4 Conserver
<i>Conscient</i> que l'enchevêtrement dans les débris marins et leur ingestion entraînent à la fois des problèmes de conservation et de bien-être des espèces migratrices;	Résolution 11.30 Conserver
<i>Tenant compte</i> du fait que la mortalité des espèces migratrices peut être causée par ingestion, enchevêtrement ou par choc avec des débris marins et des zones côtières;	Résolution 10.4 Abroger; superflu
<i>Constatant</i> que des efforts communs doivent être fournis dans les régions situées en amont, dans les estuaires et autres systèmes où les débris marins peuvent pénétrer dans l'environnement marin et côtier et ainsi avoir un impact sur les espèces migratrices répertoriées dans la Convention;	Résolution 10.4 Conserver
<i>Se félicitant</i> de la résolution 1/6 sur les débris plastiques marins et les micro plastiques adoptée par plus de 150 pays à la première Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement (ANUE), conclue le 27 Juin 2014;	Résolution 11.30 Conserver
<i>Rappelant</i> que, dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro, au Brésil, en Juin 2012, intitulé «L'avenir que nous voulons», les États se sont engagés «à prendre des mesures pour, d'ici 2025, sur la base des données scientifique recueillies, diminuer de façon significative les débris marins pour prévenir les préjudices à l'environnement marin et côtier » ;	Résolution 11.30 Conserver
<i>Reconnaissant</i> la Résolution 60/30, sur les Océans et le Droit de la mer, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, qui souligne l'importance de la protection et de la préservation de l'environnement marin et de ses organismes vivants contre la pollution et l'altération physique;	Résolution 10.4 Conserver
<i>Reconnaissant</i> l'important travail sur ce sujet entrepris par d'autres instruments régionaux et mondiaux incluant, entre autre le Programme PNUE d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (GPA - Marine), les Conventions des mers régionales et plans d'action (RSCAPs), le Partenariat mondial sur les déchets marins (GPML - Global Partnership on Marine Litter), le Partenariat mondial sur la gestion des déchets (GPWM - Global Partnership on Waste Management), la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), l'Organisation Maritime Internationale (OMI), la Convention sur la Biodiversité (CBD),	Résolution 11.30 Conserver

Le paragraphe	Commentaires
la Commission baleinière internationale (CBI), le Protocole de Londres, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Convention interaméricaine sur la protection et la conservation des tortues marines;	
Reconnaissant en outre qu'il y a un grand nombre d'instruments régionaux et d'autres au niveau international adressant la question sur les débris marins au sein de leur région;	Résolution 10.4 Abroger; superflu
Reconnaissant en outre les mesures prises par les États pour réduire les impacts négatifs des débris marins dans les eaux relevant de leur juridiction;	Résolution 11.30 Conserver
Reconnaissant les actions engagées par les États pour limiter les impacts négatifs des débris marins dans les eaux placées sous leur juridiction;	Résolution 10.4 Abroger; superflu
Constatant la récente déclaration de l'Engagement d'Honolulu et le développement continu de la Stratégie d'Honolulu pour réduire l'impact des débris marins dans les dix prochaines années;	Résolution 10.4 Conserver tel que modifié
Notant avec gratitude que les examens approfondis demandés dans la résolution PNUC/CMS/Res.10.4 ont été réalisés avec le soutien financier du Gouvernement de l'Australie;	Résolution 11.30 Conserver
Reconnaissant que les informations sur les débris marins sont encore incomplètes, notamment en ce qui concerne les quantités présentes dans le milieu marin et y entrant chaque année, ainsi que les sources, voies de dispersion, prévalence dans les différents compartiments marins, et devenir en termes de fragmentation, décomposition, distribution et accumulation;	Résolution 11.30 Conserver
Préoccupée par le fait que les informations actuellement disponibles ne sont pas suffisantes pour comprendre quelles populations et espèces sont les plus touchées par les débris marins, et particulièrement les effets spécifiques des débris marins sur les espèces migratrices, en comparaison des espèces sédentaires et que les effets sur les niveaux de population sont inconnus dans beaucoup de cas;	Résolution 11.30 Conserver
Soulignant qu'empêcher les déchets d'atteindre le milieu marin est le moyen le plus efficace pour résoudre ce problème;	Résolution 11.30 Conserver
Soulignant en outre que, malgré les lacunes dans les connaissances relatives aux débris marins et à leurs impacts sur la faune marine migratrice, des mesures immédiates doivent être prises pour empêcher les débris d'atteindre le milieu marin ;	Résolution 11.30 Conserver
Consciente qu'une proportion importante des débris marins provient des rejets en mer des déchets et résidus de cargaison des navires, des engins de pêche perdus ou abandonnés et que la protection de l'environnement marin peut être améliorée de façon significative en réduisant ces rejets;	Résolution 11.30 Conserver
Reconnaissant que toute une gamme de mesures internationales, régionales et spécifiques à certains secteurs d'activité existe pour gérer les déchets à bord des navires de commerce maritime et pour éviter le rejet des déchets en mer;	Résolution 11.30 Conserver
Constatant également la récente adoption d'amendements à l'Annexe V « prévention de la pollution par les déchets déversés par les navires » de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) qui interdiront le déchargement des déchets des navires dans la mer à compter du 1 janvier 2013, excepté dans des conditions très précises; et	Résolution 10.4 Conserver tel que modifié

Le paragraphe	Commentaires
<i>Reconnaissant également</i> que l'Organisation Maritime Internationale est l'Autorité réglementant le transport maritime en Haute Mer; et	Résolution 11.30 Conserver
<i>Consciente</i> qu'un large éventail de publics cibles doit être visé par des campagnes de sensibilisation et d'éducation efficaces, afin d'aboutir aux changements de comportements nécessaires pour réussir à réduire significativement les débris marins;	Résolution 11.30 Conserver
<i>La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage</i>	
Interprétation	Nouveau titre
1. <i>Considère</i> que les débris marins doivent inclure tous les matériaux solides, d'origine anthropogénique, jetés ou abandonnés dans leur environnement, indépendamment de leur taille, fabriqués ou transformés, y compris tous les matériaux jetés à la mer, sur le rivage ou apportés indirectement à la mer par les rivières, les eaux usées, les tempêtes ou les vents;	Résolution 10.4 Conserver
4- <u>2.</u> <i>Prend note</i> des rapports sur la gestion des débris marins publiés en tant que documents PNUE/CMS/COP11/Inf.27, Inf.28 et Inf.29, qui couvrent (i) les lacunes des connaissances en matière de gestion des débris marins; (ii) les meilleures pratiques pour les navires de commerce maritime; et (iii) les campagnes de sensibilisation et d'éducation du public ;	Résolution 11.30 Conserver
Lacunes dans les connaissances sur la gestion des débris marins	Résolution 11.30 Conserver
2- <u>3.</u> <i>Encourage</i> les Parties à identifier les zones côtières et océaniques où les débris marins s'accumulent pour identifier les zones de préoccupation potentielles;	Résolution 10.4 Conserver
3- <u>4.</u> <i>Encourage également</i> les Parties à collaborer avec les régions voisines pour identifier et s'occuper des sources et des impacts des débris marins, en sachant que les débris marins ne sont pas soumis aux frontières souveraines;	Résolution 10.4 Conserver
4. <i>Prie le Secrétaire de la CMS de demander aux Accords associés qui ont accès aux données sur les impacts potentiels ou réels des débris marins sur les espèces marines de fournir ces informations au Conseil scientifique avant la 11ème ou la prochaine Conférence des Parties;</i>	Résolution 10.4 Abroger, travail complété
6- <u>5.</u> <i>Prie</i> les Parties de fournir les informations disponibles sur les quantités les impacts et les sources des débris marins dans les eaux placées sous leur juridiction sur les espèces marines répertoriées dans les Annexes I et II de la Convention dans leur Rapports Nationaux;	Résolution 10.4 Conserver
5- <u>6.</u> <i>Encourage</i> les Parties à considérer, dans tous les programmes de suivi établis d'apporter une attention particulière, d'utiliser des méthodes standardisées et portant particulièrement sur la prévalence de tous les types de débris qui peuvent avoir, ou sont connus pour avoir, des impacts sur les espèces migratrices, sur les sources et les voies de dispersion de ces types de débris, leur répartition géographique, les impacts sur les espèces migratrices au sein des régions et entre les régions, et les effets sur les espèces migratrices au niveau des populations, en fonction des circonstances nationales ;	Résolution 11.30 Conserver
9- <u>7.</u> <i>Encourage</i> le Conseil scientifique, avec l'appui du Secrétaire, à promouvoir prioritairement la recherche sur les effets des microplastiques sur les espèces les ingérant, et à soutenir la recherche sur le rôle de la couleur, de la forme ou du type de matière plastique sur la probabilité de causer un dommage, afin d'être à l'avenir en mesure d'orienter les stratégies de gestion ;	Résolution 11.30 Conserver

Le paragraphe	Commentaires
40. <u>8.</u> <i>Invite</i> le Secrétariat à travailler avec le Programme des mers régionales du PNUE pour soutenir la standardisation et la mise en oeuvre de méthodes de suivi des impacts, afin de produire des données comparables entre espèces et entre régions qui puissent permettre un classement fiable des types de débris en fonction des risques de préjudice selon les différents groupes d'espèces;	Résolution 11.30 Conserver
42. <u>9.</u> <i>Demande en outre</i> que les groupes de travail établis sous le Conseil scientifique incorporent la question des débris marins, où nécessaire, pour développer le travail de la Convention sur ce sujet;	Résolution 11.30 Conserver
8. <i>Recommande</i> que le Conseil scientifique: (a) identifie les lacunes dans les connaissances relatives à la gestion des débris marins et de leurs impacts sur les espèces migratrices; (b) identifie les meilleures stratégies pratiques de traitement des déchets employées à bord des navires de commerce maritime, en tenant compte du travail considérable réalisé par l'Organisation Maritime Internationale, la FAO, et l'Organisation Internationale de Normalisation pour éviter le double emploi, identifier les codes de conduite existants et déterminer les améliorations et/ou développements nécessaires de nouveaux codes de conduite; (c) facilite une analyse de l'efficacité des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public sur les déchets pour identifier les lacunes et les domaines à améliorer; et (d) rédige le cas échéant un rapport sur le progrès et les développements pour la Conférence des Parties à la CMS; et	Résolution 10.4 Abroger, travail complété
Meilleures pratiques pour les navires de commerce maritime	Résolution 11.30 Conserver
44. <u>10.</u> <i>Encourage vivement</i> les Parties à traiter la question des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (ALDFG - abandoned, lost or otherwise discarded fishing gear), en suivant les stratégies énoncées sous le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable;	Résolution 11.30 Conserver
45. <u>11.</u> <i>Encourage en outre</i> les Parties à promouvoir des mesures telles que le Clean Shipping Index et les sessions de sensibilisation à l'environnement marin auprès des exploitants de navires;	Résolution 11.30 Conserver
46. <u>12.</u> <i>Invite</i> le Programme des Nations Unies pour l'environnement à poursuivre et à accroître son rôle de premier plan en agissant comme modérateur entre les différents acteurs de l'industrie maritime, et en facilitant une coordination permettant la mise en oeuvre des meilleures pratiques;	Résolution 11.30 Conserver
47. <u>13.</u> <i>Encourage</i> les opérateurs de transport maritime et d'autres secteurs clés associés aux transport international de marchandises à stimuler les demandes environnementales, incluant l'adoption de systèmes des droits indirects dans les ports, en soutenant l'amélioration des installations portuaires de réception des déchets en général, adoptant, où cela est possible, les systèmes de transformation énergétique des déchets et en appliquant les normes ISO pertinentes;	Résolution 11.30 Conserver
Campagnes de sensibilisation et d'éducation du public	Résolution 11.30
22. <u>14.</u> <i>Invite</i> les organismes des différents secteurs d'activités concernés à promouvoir dans leurs domaines d'activité des mesures de prévention des rejets de débris; et	Résolution 11.30 Conserver

Le paragraphe	Commentaires
7. <u>15.</u> <i>Encourage</i> les Parties à mener des campagnes de sensibilisation du public afin que les déchets n'atteignent pas le milieu marin, et à mettre en place des initiatives de gestion pour l'élimination des débris, incluant le nettoyage des plages publiques et des fonds sous-marins;	Résolution 11.30 Conserver
48. <u>16.</u> <i>Encourage vivement</i> les Parties à prendre note des exemples de campagnes réussies citées dans le document PNUE/CMS/ScC18/10.4.3, dans la perspective d'envisager des campagnes répondant aux besoins les plus pressants dans leur juridiction, et à soutenir ou à élaborer des initiatives nationales ou régionales qui répondent à ces besoins;	Résolution 11.30 Conserver
49. <u>17.</u> <i>Recommande</i> aux Parties envisageant de mettre en oeuvre des mesures réglementaires ou des instruments économiques pour réduire la quantité de déchets rejetés dans l'environnement, de les accompagner de campagnes visant à modifier les comportements en communiquant sur les raisons de la mise en place de ces mesures afin de faciliter leur application et donc d'augmenter les probabilités de soutien du public;	Résolution 11.30 Conserver
20. <u>18.</u> <i>Encourage</i> les Parties et le Secrétariat à coopérer avec les organisations faisant actuellement campagne sur les débris marins, et à chercher à inciter les organisations traitant des espèces migratrices à promouvoir des campagnes de sensibilisation sur les débris marins parmi leurs membres;	Résolution 11.30 Conserver
24. <u>19.</u> <i>Encourage en outre</i> les Parties, le Secrétariat et les parties prenantes à élaborer des campagnes sur les débris marins concernant particulièrement les espèces migratrices;	Résolution 11.30 Conserver
23. <u>20.</u> <i>Invite</i> les organismes de campagnes à en étudier la portée, la reconnaissance et l'impact des messages sur le comportement de leurs cibles ou sur les niveaux de débris marins, afin d'évaluer le succès de ces campagnes et de partager facilement cette information pour permettre aux futures campagnes d'être efficaces;	Résolution 11.30 Conserver
Collaboration et politique d'intervention	Nouveau titre
5. <u>21.</u> <i>Recommande</i> aux Parties de développer et de mettre en place leur propre plan d'action national devraient traiter des impacts des débris marins dans les eaux placées sous leur juridiction, plan qui pourrait élaborer les avantages de l'instauration de programmes de gestion des débris marins domestiques, particulièrement en ce qui concerne les engins de pêche perdus, abandonnés ainsi que jetés et les problèmes de la pêche fantôme qui en résultent;	Résolution 10.4 Conserver
7. <u>22.</u> <i>Encourage</i> des Parties et des organisations a soutenir les efforts des parties qui ont des ressources limitées pour l'élaboration et la mise en oeuvre de leurs plan d'action national concernant les débris marins;	Résolution 10.4 Conserver
8. <u>23.</u> <i>Invite</i> les Parties à intégrer des objectifs relatifs aux débris marins lors de l'élaboration de stratégies de gestion des débris marins, et notamment des objectifs concernant directement les impacts sur les espèces migratrices, et à veiller à ce que les stratégies de gestion des débris marins prévoient et réalisent des évaluations;	Résolution 11.30 Conserver
6. <u>24.</u> <i>Invite</i> les Parties à considérer la mise en oeuvre de mesures efficaces de prévention des débris, comme les taxes sur les sacs à usage unique, les systèmes de consigne des contenants de boissons et les obligations d'utilisation d'objets réutilisables lors des événements, en fonction des circonstances nationales;	Résolution 11.30 Conserver
2. <u>25.</u> <i>Encourage</i> les Parties qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à d'autres conventions pertinentes telles que l'Annexe V de la Convention MARPOL et le Protocole de Londres, à se joindre aux Protocoles des Conventions sur les mers régionales sur la pollution d'origine	Résolution 11.30 Conserver

Le paragraphe	Commentaires
terrestre, et à inclure la prévention et la gestion des débris marins dans les législations nationales pertinentes;	
3. <u>26.</u> <i>Encourage en outre</i> les Parties à coopérer, s'il y a lieu, avec d'autres initiatives marines mondiales telles que le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (GPA - Marine), les Programmes des mers régionales, le Partenariat mondial sur les déchets marins (GPML - Global Partnership on Marine Litter), le Partenariat mondial sur la gestion des déchets (GPWM - Global Partnership on Waste Management);	Résolution 11.30 Conserver
4. <u>27.</u> <i>Encourage en outre</i> les Parties à continuer à travailler sur la question de la gestion des débris marins afin de parvenir à des conclusions concertées sur ce sujet;	Résolution 11.30 Conserver
44. <u>28.</u> <i>Prie</i> le Conseil scientifique, avec l'appui du Secrétariat, de poursuivre les travaux de la Convention sur la question des débris marins et d'étudier la faisabilité d'une coopération étroite avec d'autres accords relatifs à la biodiversité, par l'intermédiaire d'un groupe de travail multilatéral;	Résolution 11.30 Conserver
9. <u>29.</u> <i>Demande également</i> au Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, de stimuler des liens avec les instruments régionaux et internationaux pertinents tels que OMI, FAO, PNUE, les conventions des mers régionales et d'autres enceintes pour développer les synergies, éviter les duplications et maximiser les efforts pour réduire l'impact des débris marins sur les espèces migratrices; <u>et</u>	Résolution 10.4 Conserver
13. <i>Demande en outre</i> que le Secrétariat veille que des liens appropriés soient établis avec d'autres instruments régionaux et mondiaux travaillant sur les débris marins dans le but de partager l'information et d'éviter les doubles emplois;	Résolution 11.30 Abroger, superflu au vu des paragraphes précédents
<u>Dispositions finales</u>	Nouveau titre
<u>30. <i>Abroge</i></u> a) <u>Résolution 10.4, Débris marin; et</u> b) <u>Résolution 11.30, Gestion des débris marins.</u>	Nouveau texte pour illustrer le regroupement

ANNEXE 2

PROJET DE RÉSOLUTION
GESTION DES DÉBRIS MARINS

Rappelant la Résolution 10.4 de la CMS sur les débris marins et la Résolution 11.30 sur la Gestion des débris marins et *réaffirmant* les inquiétudes au sujet de l'impact négatif des débris marins sur de nombreuses espèces de la faune migratrice marine et sur leurs habitats;

Concernée par le fait que les débris marins ont un impact négatif sur un nombre considérable d'espèces migratrices marines, y compris plusieurs espèces d'oiseaux, de tortues et de mammifères marins qui sont menacées d'extinction;

Conscient que l'enchevêtrement dans les débris marins et leur ingestion entraînent à la fois des problèmes de conservation et de bien-être;

Constatant que des efforts communs doivent être fournis dans les régions situées en amont, dans les estuaires et autres systèmes où les débris marins peuvent pénétrer dans l'environnement marin et côtier et ainsi avoir un impact sur les espèces migratrices répertoriées dans la Convention;

Se félicitant de la résolution 1/6 sur les débris plastiques marins et les micro plastiques adoptée par plus de 150 pays à la première Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement (ANUE), conclue le 27 Juin 2014;

Rappelant que, dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro, au Brésil, en Juin 2012, intitulé «L'avenir que nous voulons», les États se sont engagés «à prendre des mesures pour, d'ici 2025, sur la base des données scientifique recueillies, diminuer de façon significative les débris marins pour prévenir les préjudices à l'environnement marin et côtier » ;

Reconnaissant la Résolution 60/30, sur les Océans et le Droit de la mer, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, qui souligne l'importance de la protection et de la préservation de l'environnement marin et de ses organismes vivants contre la pollution et l'altération physique;

Reconnaissant l'important travail sur ce sujet entrepris par d'autres instruments régionaux et mondiaux incluant, entre autre le Programme PNUE d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (GPA - Marine), les Conventions des mers régionales et plans d'action (RSCAPs), le Partenariat mondial sur les déchets marins (GPML - Global Partnership on Marine Litter), le Partenariat mondial sur la gestion des déchets (GPWM - Global Partnership on Waste Management), la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), l'Organisation Maritime Internationale (OMI), la Convention sur la Biodiversité (CBD), la Commission baleinière internationale (CBI), le Protocole de Londres, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Convention interaméricaine sur la protection et la conservation des tortues marines;

Reconnaissant en outre les mesures prises par les États pour réduire les impacts négatifs des débris marins dans les eaux relevant de leur juridiction;

Constatant la déclaration de l'Engagement d'Honolulu et le développement continu de la Stratégie d'Honolulu pour réduire l'impact des débris marins dans les dix prochaines années;

Notant avec gratitude que les examens approfondis demandés dans la résolution PNUE/CMS/Res.10.4 ont été réalisés avec le soutien financier du Gouvernement de l'Australie;

Reconnaissant que les informations sur les débris marins sont encore incomplètes, notamment en ce qui concerne les quantités présentes dans le milieu marin et y entrant chaque année, ainsi que les sources, voies de dispersion, prévalence dans les différents compartiments marins, et devenir en termes de fragmentation, décomposition, distribution et accumulation;

Préoccupée par le fait que les informations actuellement disponibles ne sont pas suffisantes pour comprendre quelles populations et espèces sont les plus touchées par les débris marins, et particulièrement les effets spécifiques des débris marins sur les espèces migratrices, en comparaison des espèces sédentaires et que les effets sur les niveaux de population sont inconnus dans beaucoup de cas;

Soulignant qu'empêcher les déchets d'atteindre le milieu marin est le moyen le plus efficace pour résoudre ce problème;

Soulignant en outre que, malgré les lacunes dans les connaissances relatives aux débris marins et à leurs impacts sur la faune marine migratrice, des mesures immédiates doivent être prises pour empêcher les débris d'atteindre le milieu marin;

Consciente qu'une proportion importante des débris marins provient des rejets en mer des déchets et résidus de cargaison des navires, des engins de pêche perdus ou abandonnés et que la protection de l'environnement marin peut être améliorée de façon significative en réduisant ces rejets;

Reconnaissant que toute une gamme de mesures internationales, régionales et spécifiques à certains secteurs d'activité existe pour gérer les déchets à bord des navires de commerce maritime et pour éviter le rejet des déchets en mer;

Constatant également la adoption d'amendements à l'Annexe V « prévention de la pollution par les déchets déversés par les navires » de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) qui interdiront le déchargement des déchets des navires dans la mer à compter du 1 janvier 2013, excepté dans des conditions très précises;

Reconnaissant également que l'Organisation Maritime Internationale est l'Autorité réglementant le transport maritime en Haute Mer; et

Consciente qu'un large éventail de publics cibles doit être visé par des campagnes de sensibilisation et d'éducation efficaces, afin d'aboutir aux changements de comportements nécessaires pour réussir à réduire significativement les débris marins;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

Interprétation

1. *Considère* que les débris marins doivent inclure tous les matériaux solides, d'origine anthropogénique, jetés ou abandonnés dans leur environnement, indépendamment de leur taille, fabriqués ou transformés, y compris tous les matériaux jetés à la mer, sur le rivage ou apportés indirectement à la mer par les rivières, les eaux usées, les tempêtes ou les vents;
2. *Prend note* des rapports sur la gestion des débris marins publiés en tant que documents PNUE/CMS/COP11/Inf.27, Inf.28 et Inf.29, qui couvrent (i) les lacunes des connaissances

en matière de gestion des débris marins; (ii) les meilleures pratiques pour les navires de commerce maritime; et (iii) les campagnes de sensibilisation et d'éducation du public;

Lacunes dans les connaissances sur la gestion des débris marins

3. *Encourage* les Parties à identifier les zones côtières et océaniques où les débris marins s'accumulent pour identifier les zones de préoccupation potentielles;
4. *Encourage également* les Parties à collaborer avec les régions voisines pour identifier et s'occuper des sources et des impacts des débris marins, en sachant que les débris marins ne sont pas soumis aux frontières souveraines;
5. *Prie* les Parties de fournir les informations disponibles sur les quantités les impacts et les sources des débris marins dans les eaux placées sous leur juridiction sur les espèces marines répertoriées dans les Annexes I et II de la Convention dans leur Rapports Nationaux;
6. *Encourage les Parties* à considérer, dans tous les programmes de suivi établis d'apporter une attention particulière, d'utiliser des méthodes standardisées et portant particulièrement sur la prévalence de tous les types de débris qui peuvent avoir, ou sont connus pour avoir, des impacts sur les espèces migratrices, sur les sources et les voies de dispersion de ces types de débris, leur répartition géographique, les impacts sur les espèces migratrices au sein des régions et entre les régions, et les effets sur les espèces migratrices au niveau des populations, en fonction des circonstances nationales;
7. *Encourage* le Conseil scientifique, avec l'appui du Secrétariat, à promouvoir prioritairement la recherche sur les effets des microplastiques sur les espèces les ingérant, et à soutenir la recherche sur le rôle de la couleur, de la forme ou du type de matière plastique sur la probabilité de causer un dommage, afin d'être à l'avenir en mesure d'orienter les stratégies de gestion;
8. *Invite* le Secrétariat à travailler avec le Programme des mers régionales du PNUE pour soutenir la standardisation et la mise en oeuvre de méthodes de suivi des impacts, afin de produire des données comparables entre espèces et entre régions qui puissent permettre un classement fiable des types de débris en fonction des risques de préjudice selon les différents groupes d'espèces;
9. *Demande en outre* que les groupes de travail établis sous le Conseil scientifique incorporent la question des débris marins, où nécessaire, pour développer le travail de la Convention sur ce sujet;

Meilleures pratiques pour les navires de commerce maritime

10. *Encourage vivement* les Parties à traiter la question des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (ALDFG - abandoned, lost or otherwise discarded fishing gear), en suivant les stratégies énoncées sous le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable;
11. *Encourage en outre* les Parties à promouvoir des mesures telles que le Clean Shipping Index et les sessions de sensibilisation à l'environnement marin auprès des exploitants de navires;
12. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à poursuivre et à accroître son rôle de premier plan en agissant comme modérateur entre les différents acteurs de l'industrie maritime, et en facilitant une coordination permettant la mise en oeuvre des meilleures pratiques;

13. *Encourage* les opérateurs de transport maritime et d'autres secteurs clés associés au transport international de marchandises à stimuler les demandes environnementales, incluant l'adoption de systèmes des droits indirects dans les ports, en soutenant l'amélioration des installations portuaires de réception des déchets en général, adoptant, où cela est possible, les systèmes de transformation énergétique des déchets et en appliquant les normes ISO pertinentes;

Campagnes de sensibilisation et d'éducation du public

14. *Invite* les organismes des différents secteurs d'activités concernés à promouvoir dans leurs domaines d'activité des mesures de prévention des rejets de débris;
15. *Encourage* les Parties à mener des campagnes de sensibilisation du public afin que les déchets n'atteignent pas le milieu marin, et à mettre en place des initiatives de gestion pour l'élimination des débris, incluant le nettoyage des plages publiques et des fonds sous-marins;
16. *Encourage vivement* les Parties à prendre note des exemples de campagnes réussies citées dans le document PNUJ/CMS/ScC18/10.4.3, dans la perspective d'envisager des campagnes répondant aux besoins les plus pressants dans leur juridiction, et à soutenir ou à élaborer des initiatives nationales ou régionales qui répondent à ces besoins;
17. *Recommande* aux Parties envisageant de mettre en oeuvre des mesures réglementaires ou des instruments économiques pour réduire la quantité de déchets rejetés dans l'environnement, de les accompagner de campagnes visant à modifier les comportements en communiquant sur les raisons de la mise en place de ces mesures afin de faciliter leur application et donc d'augmenter les probabilités de soutien du public;
18. *Encourage* les Parties et le Secrétariat à coopérer avec les organisations faisant actuellement campagne sur les débris marins, et à chercher à inciter les organisations traitant des espèces migratrices à promouvoir des campagnes de sensibilisation sur les débris marins parmi leurs membres;
19. *Encourage en outre* les Parties, le Secrétariat et les parties prenantes à élaborer des campagnes sur les débris marins concernant particulièrement les espèces migratrices;
20. *Invite* les organismes de campagnes à en étudier la portée, la reconnaissance et l'impact des messages sur le comportement de leurs cibles ou sur les niveaux de débris marins, afin d'évaluer le succès de ces campagnes et de partager facilement cette information pour permettre aux futures campagnes d'être efficaces;

Collaboration et politique d'intervention

21. *Recommande* aux Parties de développer et de mettre en place leur propre plan d'action national devraient traiter des impacts des débris marins dans les eaux placées sous leur juridiction, plan qui pourrait élaborer les avantages de l'instauration de programmes de gestion des débris marins domestiques, particulièrement en ce qui concerne les engins de pêche perdus, abandonnés ainsi que jetés et les problèmes de la pêche fantôme qui en résultent;
22. *Encourage* des Parties et des organisations à soutenir les efforts des Parties qui ont des ressources limitées pour l'élaboration et la mise en oeuvre de leurs plan d'action national concernant les débris marins;
23. *Invite* les Parties à intégrer des objectifs relatifs aux débris marins lors de l'élaboration de stratégies de gestion des débris marins, et notamment des objectifs concernant directement les impacts sur les espèces migratrices, et à veiller à ce que les stratégies de gestion des débris marins prévoient et réalisent des évaluations;

24. *Invite* les Parties à considérer la mise en oeuvre de mesures efficaces de prévention des débris, comme les taxes sur les sacs à usage unique, les systèmes de consigne des contenants de boissons et les obligations d'utilisation d'objets réutilisables lors des événements, en fonction des circonstances nationales;
25. *Encourage* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à d'autres conventions pertinentes telles que l'Annexe V de la Convention MARPOL et le Protocole de Londres, à se joindre aux Protocoles des Conventions sur les mers régionales sur la pollution d'origine terrestre, et à inclure la prévention et la gestion des débris marins dans les législations nationales pertinentes;
26. *Encourage en outre* les Parties à coopérer, s'il y a lieu, avec d'autres initiatives marines mondiales telles que le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (GPA - Marine), les Programmes des mers régionales, le Partenariat mondial sur les déchets marins (GPML - Global Partnership on Marine Litter), le Partenariat mondial sur la gestion des déchets (GPWM - Global Partnership on Waste Management);
27. *Encourage en outre* les Parties à continuer à travailler sur la question de la gestion des débris marins afin de parvenir à des conclusions concertées sur ce sujet;
28. *Prie* le Conseil scientifique, avec l'appui du Secrétariat, de poursuivre les travaux de la Convention sur la question des débris marins et d'étudier la faisabilité d'une coopération étroite avec d'autres accords relatifs à la biodiversité, par l'intermédiaire d'un groupe de travail multilatéral;
29. *Demande également* au Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, de stimuler des liens avec les instruments régionaux et internationaux pertinents tels que OMI, FAO, PNUE, les conventions des mers régionales et d'autres enceintes pour développer les synergies, éviter les duplications et maximiser les efforts pour réduire l'impact des débris marins sur les espèces migratrices; et

Dispositions finales

30. *Abroge*

- a) Résolution 10.4, Débris marin; et
- b) Résolution 11.30, Gestion des débris marins.